

**Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale
(UDEAC)**

COMITÉ DE DIRECTION

Acte N° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1
portant révision du Tarif
Extérieur Commun et fixant
les Modalités d'Application
du Tarif Préférentiel
Généralisé.-

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE ;**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N°4/ 65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Acte N°5/65-UDEAC-2 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965 fixant le règlement intérieur du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction ;

Vu l'Acte N°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N°18/65-UDEAC-15 du 14 décembre 1965 portant Convention Commune sur les investissements dans l'UDEAC.

Vu l'Acte N°8/77-UDEAC-226 du 29 Décembre 1977 portant réglementation de l'élaboration des statistiques du commerce extérieur de l'Union, ainsi que ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N° 23/87-CD-1383 du 16 décembre 1987 portant définition de la notion de "produits originaires" en UDEAC;

Vu l'Acte N°9/88-UDEAC-1368 du 8 Décembre 1988 approuvant le tarif des douanes de l'UDEAC transposé en termes de Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises ;

Vu l'Acte N° 3/91-UDEAC-556-CE-27 du 6 Décembre 1991 approuvant le protocole d'entente signé le 22 novembre 1991 à Libreville entre les Ministres des Finances des Etats Membres de l'UDEAC;

En sa session du 21 Juin 1993 ;

A D O P T E

l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er - Les modifications au tarif des douanes de l'UDEAC et les modalités d'application du tarif préférentiel généralisé sont adoptées et annexées au présent acte.

**Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale
(UDEAC)**

COMITE DE DIRECTION

2

Le tarif figurant en annexe n'est pas définitif. Il sera finalisé au plus tard le 31 octobre 1993, étant entendu que les Etats membres feront parvenir au Secrétariat Général leurs propositions de classification avant le 31 juillet 1993.

Au mois de septembre 1993, il sera organisé un atelier au cours duquel ces propositions seront examinées.

Article 2 - Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union ainsi que dans les Etats membres, et communiqué partout où besoins sera./-

Bangui, le 21 Juin 1993

**P. LE PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL
DES CHEFS D'ETAT ET PAR DELEGATION
LE PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION**



Salah KEBZABO

ANNEXE A L'ACTE
N° 7 /93-UDEAC-556-SE1
PORTANT REVISION DU TARIF
EXTERIEUR COMMUN (TEC)
ET FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION
DU TARIF PREFERENTIEL (TP)

TARIF DES DOUANES DE L'UDEAC

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Composition du tarif des douanes

1 - Le Tarif des douanes comprend:

- A. les règles générales pour son interprétation;
- B. le Tarif Extérieur Commun (TEC) qui s'applique aux échanges entre l'UDEAC et les pays tiers;
- C. le Tarif Préférentiel (TP) qui s'applique aux échanges inter-Etats;
- D. les dispositions relatives aux franchises.

2 - Le texte portant modalités d'application de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) et les droits d'accise figure en annexe.

Article 2

1 - Le présent Tarif des Douanes est appliqué conformément aux règles fixées par le Code des Douanes de l'UDEAC et ses textes d'application.

2 - Le Tarif des Douanes est basé sur la nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et Codification des Marchandises (SH). Il est obligatoirement applicable par les Etats membres dans tous ses éléments, pour l'établissement des tarifs douaniers et fiscaux, tant à l'importation qu'à l'exportation et pour la confection et la publication des statistiques commerciales dans l'UDEAC.

- 3 - L'application du Tarif des Douanes exclut la perception de tout autre droit et taxe de caractère national frappant les échanges à l'importation ou au transit, à l'exception, toutefois, des droits et taxes perçus au titre des services rendus par les administrations publiques ou para-publiques.

La nature et la liste de ces services sont arrêtées par le comité de Direction.

Article 3

Règles générales pour l'interprétation du Système Harmonisé

Le classement des marchandises dans la nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après:

- 1 - Le libellé des titres de Sections, de Chapitre ou de Sous-Chapitre est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé Section ou également d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitre et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les Règles suivantes:
- 2 -
 - a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrage en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
- 3 - Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortissements conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Le produit mélangé, les ouvrages composés de matières différentes constituées par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortissements conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4 - Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5 - Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.

a) les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessins, les écrins, et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortissement, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6 - Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminée légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins que cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

CHAPITRE II

TARIF EXTERIEUR COMMUN

Article 4

Composition du T.E.C

Le Tarif Extérieur Commun comprend le droit de douane et la surtaxe temporaire.

Article 5

Taux du Droit de Douane

Les taux du droit de douane applicable aux produits des pays tiers importés dans l'UDEAC sont fixés comme suit:

- a) Catégorie I - biens de première nécessité: 5%
- b) Catégorie II - matières premières et biens d'équipement : 15%
- c) Catégorie III - biens intermédiaires et divers : 35%
- d) Catégorie IV - biens de consommation courante
 - à partir du 01/01/1994 : 50%
 - à partir du 01/01/1995 : 45%
 - à partir du 01/01/1997 : 40%
 - à partir du 01/01/1998 : 35%

Les produits rentrant dans chacune des catégories ci-dessus sont repris dans la liste figurant en annexe II.

2 - Après l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le calendrier fixé au paragraphe 1 - d) ci-dessus peut être modifié par le Comité de Direction à la demande motivée d'un ou de plusieurs Etats membres. (Le reste sans changement)

ou de plusieurs Etats membres.

Article 6.

Surtaxe Temporaire

- 1 - La surtaxe temporaire prévue à l'article 4 ci-dessus est applicable:
 - a) aux produits figurant dans la liste en annexe I a) soumis à la date du 01.01.1992 à des restrictions quantitatives dans les Etats membres;
 - b) aux produits figurant dans la liste en annexe I b)
- 2 - La base imposable à la surtaxe temporaire est la même que la base imposable au droit de douane.
- 3 - Le taux de la surtaxe, fixé librement par chaque Etat membre, ne doit pas dépasser 30%.
- 4 - En ce qui concerne chacun des produits mentionnés au paragraphe 1 a) ci-dessus, la période maximum de l'application de la surtaxe temporaire, est de trois ans. Elle prend effet à compter de la date d'élimination effective de la restriction quantitative. Toutes les restrictions quantitatives doivent être éliminées au plus tard le 31/12/1995.
- 5 - Les Etats membres doivent informer le Comité de Direction de la date d'élimination effective de toute restriction quantitative et de la date d'application de la surtaxe temporaire pour le produit correspondant.
- 6 - En ce qui concerne chacun des produits mentionnés au paragraphe 1 b) ci-dessus, la période maximum d'application de la surtaxe temporaire est de 6 ans. Elle prend effet à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.
- 7 - La période d'application de la surtaxe n'est pas renouvelable.

CHAPITRE III
TARIF PREFERENTIEL

Article 7

Champ d'application

Les produits UDEAC mentionnés à l'article 9 - 1 a) et b) ci-après et couverts par le Certificat UDEAC prévu à l'article 12, lors de leur introduction dans les autres Etats membres:

- a) bénéficient du Tarif Préférentiel;
- b) sont soumis à toute taxe interne de l'Etat membre de destination finale.

Article 8

Base imposable

La base imposable du Tarif Préférentiel est la valeur sortie usine.

Article 9

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, les définitions suivantes sont adoptées:

- 1 - "Produit UDEAC": tout produit fini ou toute matière première:
 - a) entièrement obtenu dans les Etats membres de l'UDEAC conformément à l'article 10 ci-après, ou
 - b) fabriqué dans le territoire des Etats membres de l'UDEAC à partir des produits entièrement obtenus au sens de l'alinéa a) ci-dessus ou de matières premières importées des pays tiers à condition que les formalités d'importation aient été accomplies et, notamment, tout droit et surtaxe temporaire visés aux articles 5 et 6 ci-dessus aient été perçus et non remboursés.
- 2 - "Matière première": tout ingrédient, élément, intrant, matériau, composant, parties, etc. utilisés dans la fabrication d'un produit;

3 - "Produit fini": produit résultant d'une fabrication ou obtenu tel quel, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

Article 10

Produits entièrement obtenus et produits du cru

1 - Sont considérés comme entièrement obtenus dans le territoire des Etats membres de l'UDEAC:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les volailles qui y sont nées ou élevées;
- d) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- e) les produits et sous-produits obtenus à partir d'animaux vivants visés à l'alinéa d) ci-dessus;
- f) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- g) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs, dans les Etats membres, par des navires immatriculés ou enregistrés dans un Etat ou par les navires ayant passé une convention avec cet Etat membre;
- h) les articles de l'artisanat local obtenus exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a), b), c) et d) du présent paragraphe;
- i) les produits fabriqués dans une entreprise dont la gestion ou la direction est assurée par un ou plusieurs ressortissants d'un ou plusieurs Etats membres en utilisant exclusivement les produits mentionnés à l'alinéa f);
- j) les rebus et déchets provenant d'opérations de transformation ou d'ouvrison à l'intérieur des Etats membres ainsi que les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès d'usagers à l'intérieur des Etats membres et ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement ou principalement à partir de l'une des sources suivantes :

- les produits mentionnés aux alinéas a) à j) du présent paragraphe,

- les matériaux ne contenant aucun élément importé d'Etats tiers ou d'origine indéterminée.

2- les produits entièrement obtenus visés au paragraphe 1 a) à i) ci-dessus constituent des produits du cru.

Article 11

Taux du Tarif Préférentiel

1- Le taux du Tarif Préférentiel applicable aux produits du cru énumérés à l'article 10 1 a) et i) est fixé à zéro.

2- Pour les autres produits UDEAC, le taux applicable du Tarif Préférentiel est déterminé en pourcentage du taux du droit de douane applicable aux produits similaires des pays tiers de la manière suivante :

- Le 01/01/94, le taux du Tarif Préférentiel est fixé à 20 % du droit de douane du TEC ;

- le 01/01/96, le taux du Tarif Préférentiel est ramené à 10 % du droit de douane du TEC applicable à cette date ;

- le 01/01/1998, le taux du Tarif Préférentiel est ramené définitivement à 0 % ; et la libre circulation des produits est acquise

3- Toutefois, pour tout produit dont il est fait référence au paragraphe 2 ci-dessus, le Comité de Direction pourra décider, avant le 01/01/1998, de ramener le taux du Tarif Préférentiel à 0 %.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12

Certificat UDEAC

- 1 - Lors de l'expédition de produits UDEAC d'un Etat membre dans un autre, le propriétaire ou son représentant peut demander la délivrance d'un Certificat UDEAC s'il estime que les produits remplissent les conditions énumérées à l'article 9 - 1 ci-dessus.
- 2 - Le modèle du Certificat UDEAC est déterminé par le Comité de Direction.
- 3 - L'expéditeur présente toute pièce justificative utile à l'appui de sa demande.
- 4 - En cas de doute sur le statut des marchandises en cause, les autorités douanières peuvent exiger toute preuve supplémentaire.

Article 13

Contrôles ultérieurs

- 1 - Le contrôle à posteriori du Certificat de Circulation UDEAC peut être effectué chaque fois que les autorités douanières de l'Etat membre de destination finale du produit ont des doutes fondés quant à son authenticité ou quant à l'exactitude des indications.
- 2 - Le bureau des douanes qui a émis le Certificat de Circulation UDEAC est tenu de fournir toute information relative à l'authenticité et à la régularité au bureau des douanes de destination dans les trois mois de la réception de sa demande.
- 3 - Passé ce délai, le droit de douane et, le cas échéant, la surtaxe temporaire sont liquidés d'office, sans préjudice des taxes intérieures et des amendes éventuelles.

Article 14

Agrément préalable des produits

- 1 - Afin d'éviter la charge de la preuve à chaque expédition, l'expéditeur qui effectue fréquemment des envois de produits UDEAC, à destination d'autres Etats membres, peut solliciter un agrément préalable auprès du Directeur Général des Douanes de l'Etat membre d'expédition.
- 2 - La procédure et la composition du dossier d'agrément sont déterminés par le Comité de Direction.
- 3 - Toute contestation entre les Etats Membres qui n'a pu être réglée entre les administrations douanières concernées, est soumise par le Secrétariat Général au Comité de Direction pour arbitrage.

Article 15

Dispositions transitoires

- 1 - Les formulaires existants d'Enquête Permanente, de TU1, TU3, TU10 et TU11 sont délivrés jusqu'au 30/06/1993 et sont acceptés jusqu'au 31/12/1993 au plus tard. Les droits et taxes de douane applicables aux produits couverts par ces documents sont ceux en vigueur au moment de leur acceptation par les services des douanes.
- 2 - Tout produit envoyé d'un Etat membre dans un autre au plus tard le 30/06/1993 et qui n'a pas encore reçu une destination finale dans ce deuxième Etat membre au plus tard le 31/12/1993 peut, à la demande motivée des intéressés, faire l'objet de la délivrance rétroactive d'un Certificat de Circulation de l'UDEAC.
Cette demande est adressée au bureau des douanes où les formalités d'expédition des marchandises ont été accomplies. Elle peut être acceptée si les conditions visées à l'article 9 - ci-dessus sont remplies.

Article 16

Dispositions finales

- 1 - Les produits obtenus dans les zones franches sont soumis aux mêmes conditions applicables aux autres produits. Par conséquent, ils sont considérés comme produits UDEAC à partir du moment où ils remplissent les conditions visées à l'article 9 - 1.
- 2 - Le présent texte ne fait ni obstacle aux dispositions en matière notamment des règles d'origines applicables dans le cadre des autres accords auxquels les Etats membres sont parties contractantes, tels que la convention ACP-CEE de Lomé, ni à celles qui les remplaceront.

TARIF EXTERIEUR COMMUN

ANNEXE IA

Liste des produits faisant l'objet de contingentements au 01/01/1992, susceptibles d'être soumis à la surtaxe temporaire

- 10.05.90 Mais, autre que semence,
- 1006.30.10 Riz semi-blanchi ou blanchi, conditionné pour la vente au détail.
- 1006.30.90 Riz semi-blanchi ou blanchi, autrement conditionné.
- 1006.40.00 Riz en brisures.
- 15.01 Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles
- 15.18 Huiles d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
- 17.01 Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
- 17003 Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
- 25.23.21.00 Ciments portland, blancs
- 25.23.29.00 Autres ciments portland
- 25.23.90.00 Autres ciments hydrauliques
- 5112.11.00 Autres tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 gr/m², écrus
- 5212.21.00 Autres tissus de conto, d'un poids n'excédant pas 200 gr/m²
- 5512.19.00 Autres tissus de fibres synthétiques, contenant au moins 85% de fibres discontinus de polyester
- 5512.29.00 Autres tissus de fibres synthétiques, contenant au moins 85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques.
- 5512.99.00 Autres tissus contenant au moins 85% d'autres fibres synthétiques discontinues, autrement apprêtés
- 3401.11.00 Savons de toilette, à l'exclusion de savons médicaux
- 3401.19.90 Savons de ménage, en barres, morceaux, etc..

TARIF EXTERIEUR COMMUN**ANNEXE IB**

Liste des produits susceptibles d'être soumis à la surtaxe temporaire jusqu'au 30 juin 2000 au plus tard (1)

- 0105.11.00 Coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g (poussins d'un jour)
- 0105.19.00 Autres volailles, d'un poids n'excédant pas 185g
- Chapitre 2 Viandes et abats comestibles
- 04.01 Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
- 0402.29.00 Lait en poudre en granulés, n'excédant 1,5% en poids de matières grasses, sucré,
- 0402.91.00 Lait concentré liquide, non sucré,
- 0402.99.00 Lait concentré liquide, sucré
- Chapitre 10 Céréales
- Chapitre 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
- 17.04 Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
- 1901.10.11 Préparations pour l'alimentation des enfants, ne contenant pas de poudre de cacao
- 1901.10.22 Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de lait, contenant moins de 10% de poudre de cacao
- 2201.10.00 Eaux minérales et eaux gazéifiées, non sucrées
- 2201.90.00 Autres eaux; non sucrées; glaces et neige
- 22.03 Bières et malt
- 24.02 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
- 24.03 Purs tabacs et succédanés de tabac, *fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac

2828.90.10 Hypochlorite de sodium (eau de javel)

3005.10.10 Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive

3005.90.00 Ouates, gazes, bandes et autres articles analogues du n° 30.05

3401.19.10 Savons de ménage, en barres, morceaux

3401.19.90 Autres produits et préparations organiques tensio-actives, en barres, en morceaux, etc.

3401.20.00 Savons sous autres formes

3402.20.00 Préparation de nettoyage, CVD

3402.90.00 Autres préparations tensio-active du n°34.02

39.23 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.

3924.90.00 Autres articles de nettoyage, d'hygiène ou de table, en matières plastiques

4818.10.00 Papier hygiénique

4818.40.00 Serviettes hygiéniques, couches pour bébés, en papier

5515.11.00 Tissus de fibres discontinues de polyester, mélangés avec des fibres de rayonne viscose

5516.42.00 Tissus contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées avec du coton, teints

5516.43.00 Tissus contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées avec du coton, en fils de diverses couleurs

5516.44.00 Tissus contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées avec du coton, imprimés

5516.92.00 Autres tissus de fibres artificielles discontinues, teints

5516.93.00 Autres tissus discontinues, en fils de diverses couleurs

5516.94.00 Autres tissus fibres artificielles discontinues, imprimés

5802.19.00	Autres tissus bouclés du genre éponge, en coton
6309.00.00	Articles de friperie
Chapitre 64 Chaussures	
73.09	Réservoirs, poudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.10	Réservoir, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
8201.10.00	Bêches et pelles
8201.20.00	Fourches
8201.30.00	Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et raclons
8201.40.00	Haches, serpes et outils similaires à taillants
8201.50.00	Sécateurs, maniés à une main
8201.60.00	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
8201.90.00	Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers à main

(1) Les Etats membres ont la possibilité d'appliquer la surtaxe temporaire sur les produits figurant sur cette liste pendant une période allant jusqu'au 30/06/2000 au plus tard à compter du 01/01/94.